

(A)

(N° 70.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de Loi allouant des crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1871.

(Voir les Nos 147 et 157 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 24 mai 1871, Moniteur, n° 143, est augmenté de cent dix mille huit cent soixante-sept francs seize centimes (fr. 110,867-16) pour payer les dépenses ci-après énumérées :

1° *Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux* ; huit cent trente-deux francs soixante-six centimes, pour parfaire la part de subvention incombant à l'État fr. 832 66

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 6. du Budget de 1871.

2° *Indemnités pour bestiaux abattus pendant les années 1870 et antérieures* ; cinq mille deux cents francs pour payer des indemnités restant dues 5,200 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 51 du Budget de 1871.

3° *Service vétérinaire. Police sanitaire* ; cinquante mille francs, pour payer des dépenses dues pour les exercices 1870 et 1871 50,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 52 du Budget de 1871.

4° *Subside pour aider à couvrir les frais de premier établissement d'une station agronomique* ; vingt mille francs pour payer le subside ci-dessus énoncé 20,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 54 du Budget de 1871.

5° *Jurys d'examen* ; quinze mille francs pour payer des frais

(2)

restant dus, relatifs aux Jurys d'examen et à la Commission spéciale qui a été instituée au Ministère de l'Intérieur, à l'effet de préparer un projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les Jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques.

15,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 77 du Budget de 1871.

6^o *Commission royale des monuments*; seize cent trente-neuf francs soixante-dix centimes pour achat de mobilier et frais d'appropriation des locaux, nécessités par le transfert des bureaux de la rue de la Montagne à la rue de Louvain . . .

4,639 70

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 125 du Budget de 1871.

7^o *Académie royale de médecine*; onze cent soixante-quinze francs quarante-sept centimes pour payer les frais d'impression d'un mémoire couronné

4,175 47

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 129 du Budget de 1871.

8^o *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur*; dix-sept mille dix-neuf francs trente-trois centimes pour rembourser à la dite Caisse les parts de pension payées à la décharge de l'État fr.

17,019 53

Cette allocation formera l'art. 135.

Total. . . fr. 140,867 46

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de quarante-trois mille trois cent cinquante-trois francs deux centimes, pour parfaire les dépenses d'amélioration aux armes de la garde civique, votée par la loi du 8 septembre 1870.

ART. 3.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Bruxelles, le 10 mai 1872.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) THIBAUT.

Les Secrétaires,

(Signé) HAGEMANS.

REYNAERT.